

La réglementation des parcours spécifiques

Vous trouverez dans cette partie la réglementation de la navigation et la réglementation des parcours spécifiques.



La navigation sur le plan d'eau de St Nicolas de la Grave et la Garonne Aval

- Bateau et float-tube autorisés
- Moteur thermique autorisé à une vitesse maximum de 5km/h et à plus de 30 m des rives.
- Navigation interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne.
- Sur la Garonne aval, interdiction de navigation :
 - De l'amont du barrage de Malause jusqu'au pont de Malause sur la RD 26,
 - Sur le canal d'amenée du barrage à l'usine de Golfech,
 - Sur le canal de fuite de l'usine de Golfech jusqu'au pont de Lamagistère,
 - 500m à l'aval du barrage de Malause,
 - 200m en amont et aval des seuils n°1, 2, 3 et 4, situés dans la Garonne court-circuitée en aval du barrage de Malause,
 - De 200m en amont du seuil n°5 jusqu'au pont de Lamagistère,
 - Sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune situés à l'intérieur du plan d'eau : îles et secteur de l'Anse Sud, embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval, bras mort de Terrides et îles aval. L'accostage et le débarquement sont interdits dans ces zones de repos et de nidification de l'avifaune.
 - Sur le canal de fuite du moulin de l'île de Bidounet (entre chaussée immergée et pont de la D813).
- Pour connaître les limites des secteurs où la pêche est interdite, se reporter p. 28 et 29.

La navigation sur l'Aveyron

- Tous types de bateaux à moteur thermique interdits (électrique et propulsion humaine autorisés)
- Float-tube autorisé.
- Une plaquette d'information relative à la réglementation de la navigation sur l'Aveyron est disponible auprès de la D.D.T. (Service Eau et Biodiversité) au 05 63 22 25 21. Pour connaître les limites des secteurs où la pêche n'est pas autorisée, se reporter p. 28 et 29.
- Sur les cours d'eau appartenant au domaine privé, la pêche en bateau est autorisée toute l'année conformément à la réglementation générale de la pêche, du règlement général de police de la navigation intérieure et aux éventuels règlements particuliers pouvant régir la navigation (Arrêtés Préfectoraux de Navigation). Dans tous les cas, la pêche en bateau se fait en respectant les droits des propriétaires riverains.

La navigation sur les plans d'eau

- La navigation sur les plans d'eau est autorisée uniquement sur les plans d'eau cités page 23 du présent guide du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf exception pour le plan d'eau du Boulet (interdite juillet et août).
- Le moteur thermique est interdit.
- Les plans d'eau ouverts à la navigation sont : Boulet (sauf juillet/août), Combecave, Cordes-Tolosanes, Fajolles, Fontbouysse (float-tube uniquement) Gariès, Gensac-Lavit (possibilité de mettre à l'eau un bateau sur remorque), Le Bois des Alègres à Nohic, Le Parc de la Lère, plan d'eau généraliste, Le Parc de la Lère, plan d'eau no-kill (float-tube uniquement et 1 seule canne autorisée), Le Tordre, Parisot, Peyralade (float-tube uniquement), Vigueron.
- Pour connaître les limites des secteurs où la pêche en embarcation n'est pas autorisée, se reporter aux pages concernant les réserves sur les cours d'eau et les réserves sur les plans d'eau.

Les parcours spécifiques : parcours sportifs de remise à l'eau

- Rappel de la réglementation (Arrêté Préfectoral AP n° 82.2016-1129-011)
- Remise à l'eau systématique et immédiate de tous poissons capturés à l'exception de ceux susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.
 - Utilisation d'hameçons avec arpillons interdits (seul les hameçons sans arpillon ou arpillon écrasé sont autorisés). L'arpillon blesse le poisson, prenez soin de l'écraser convenablement.
 - Une seule canne tenue en main
 - Pêche au vif ou au mort posé et gaffe interdites. La pêche des autres espèces de poissons est autorisée à une seule canne.
 - Les périodes d'ouvertures ainsi que les zones de réserves suivent la réglementation en vigueur.
 - L'utilisation d'hameçons simples est fortement recommandée. Même sur des poissons nageurs, les anneaux brisés permettent de changer rapidement d'hameçon.
 - L'ouverture de ces parcours suit la période légale de pêche du carnassier: fermeture annuelle du 30 janvier au 30 avril pour le brochet et le sandre, et du 30 janvier au 31 mai inclus pour le black-bass.

Les parcours spécifiques : les carpodromes

- Rappel de la réglementation (Arrêté Préfectoral AP n° 82.2016-1129-011)
- Pêche de nuit interdite.
 - Bourriche interdite.
 - Remise à l'eau systématique et immédiate de tous poissons capturés à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (cf. p. 32-33).
 - 4 cannes autorisées.
 - Pêche du carnassier interdite du 30 janvier au 30 avril 2017 sur les carpodromes.

Les parcours spécifiques : la carpe en pêche de nuit

La pêche de la carpe de nuit y est autorisée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 exceptée la période du 30 avril 2017 minuit au 6 mai 2017 minuit.

A toute heure du jour et de la nuit :

- Transport de carpes vivantes de plus de 60 centimètres interdit (Art. L436-16 du Code de l'Env.).
 - Toute implantation de poste fixe est soumise à autorisation préfectorale sur le Domaine Public Fluvial.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever :**
- Maintien en captivité et transport interdits (Art. R436-14 du Code de l'Environnement).
 - Toutes les prises doivent être remises à l'eau immédiatement.
 - L'utilisation d'esches animales est interdite pour éviter toute capture accidentelle d'autres espèces.
 - PDN interdite dans les 50m aval de tous les barrages sur le Tarn (attention : réserves spécifiques sur le barrage de Ste-Livrade).

Les parcours spécifiques : les plans d'eau à truites

Rappel de la réglementation (Arrêté Préfectoral AP n° 82.2016-1129-011) qui s'applique sur les plans d'eau à truites visibles page 13 de ce guide :

- Pêche strictement interdite tous les vendredis du 1^{er} janvier au 30 avril 2017.
- Pêche à une canne du 1^{er} janvier au 30 avril 2017.
- Le prélèvement maximum autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 10 truites.
- Pas de taille légale de capture sur la truite arc en ciel.
- Durant la période de fermeture du carnassier les techniques de pêche susceptibles de capturer un carnassier de façon non accidentelle sont interdites (exemple : cuillère, mort manié, pêche au vif...).
- Les leurres imitant des invertébrés peuvent être utilisés tel que les teignes et asticots en plastique.
- Pêche à la bombette autorisée en respectant les autres pêcheurs.
- L'utilisation d'asticots et l'amorçage sont autorisés.